

I/H.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-374 du 11 Septembre 1985

portant Statuts Particuliers des Corps
des Personnels des Enseignements Moyens
Général, Technique et Professionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU la Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984, portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 71-19/CP/MEPT du 10 Février 1971 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Enseignement du Premier Degré ;
- VU le Décret n° 63-5/PR/MEFP du 17 Janvier 1963 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Enseignement du Second Degré ;
- VU le Décret n° 89/PC/MEFTAS du 16 Mars 1965 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Enseignement Technique,
- VU le Décret n° 81-335 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ;

Sur rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre 1985,

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - A compter du 1er Janvier 1980, les Corps des Personnels des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel sont répartis en

...../.....

deux (2) branches comprenant huit (8) Corps énumérés comme suit :

A.- BRANCHE DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GÉNÉRAL :

- Corps des Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Moyen Général
- Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Moyen Général
- Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Moyen Général.

B.- BRANCHE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL :

- Corps des Instituteurs-Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel
- Corps des Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel
- Corps des Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel
- Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel
- Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel.

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés ci-dessus sont régis par le présent décret.

Article 2.- Les Corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont classés aux Catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE C :

- Corps des Instituteurs-Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel.

CATEGORIE B :

- Corps des Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel

CATEGORIE A :

- Corps des Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Moyen Général
- Corps des Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel
- Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Moyen Général
- Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique
- Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Moyen Général
- Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel.

A.- BRANCHE DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL

CHAPITRE I

CORPS DES PROFESSEURS-ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL

Section I

Définition et Attributions

Article 3.- Les Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Moyen Général assurent l'enseignement dans les classes du Niveau I de l'Enseignement Moyen Général. Ils peuvent être nommés à des postes de responsabilité dans les Collèges d'Enseignement Moyen Général et Lycées.

Section II

Recrutement

Article 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Moyen Général se recrutent exclusivement :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test :

parmi les titulaires d'une attestation de fin d'études de 4ème Année de l'Université Nationale du Bénin (Option Enseignement Niveau I) ;

b) Par concours externe :

ouvert aux titulaires d'une attestation de fin d'études de 2ème Année de l'Université Nationale du Bénin.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus du concours externe, seront astreints à une formation de deux (2) ans dans un Etablissement spécialisé.

En cas d'insuccès, ils renouvellent une seule fois leur formation.

Section III

Dispositions statutaires

Article 5.- Les Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Moyen Général ont vocation à accéder par examen de qualification professionnelle au Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Moyen Général, conformément aux dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

Article 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs-Adjoints sont :

- Conviction Politique

.... /

- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

Article 7. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Moyen Général sont ceux fixés par l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 3 et rappelés en annexe au présent décret.

Section I

Dispositions transitoires

Article 8. - Sont versés et reclassés dans le Corps des Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Moyen Général en Catégorie A :

A l'Echelle 3 :

A concordance de grade et d'échelon, les Professeurs des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général régis par le décret n° 71-19/CP/MPPT du 10 Février 1971, sont classés à la date du 17 octobre 1981.

CHAPITRE II

CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES

Section I

Définition et Attributions

Article 9. - Les Professeurs Certifiés assurent dans toutes les classes des Niveaux I et II, l'enseignement Moyen Général. Ils peuvent être nommés à des postes de responsabilité dans les Collèges d'Enseignement Moyen Général et Lycées.

Section II

Recrutement

Article 10. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs Certifiés de l'Enseignement Moyen Général se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test :

parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5ème ou 6ème Année de l'Université National du Bénin, (Option Enseignement-Moyen II);

b) Par examen de qualification professionnelle :

ouvert aux Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Moyen Général comptant au moins une année de services à l'Echelle 3 de la Catégorie A ;

.../...

c) Par intégration sur liste d'aptitude :

parmi les Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Moyen Général conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours externe :

ouvert aux candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 4ème Année de l'Université Nationale du Bénin.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus du concours externe seront astreints à une formation de deux (2) ans dans un Etablissement spécialisé.

En cas d'insuccès, ils renouveleront une seule fois leur formation.

Section III

Dispositions statutaires

Article 11. - Les Professeurs Certifiés de l'Enseignement Moyen Général ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Moyen Général après un stage de spécialisation.

Article 12. - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs Certifiés sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

Article 13. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Moyen Général sont ceux fixés par l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelons 2 et 1 et rappelés en annexe au présent décret.

Section IV

Dispositions transitoires

Article 14. - Seront versés et réclassés dans le Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Moyen Général en Catégorie A :

A l'Echelle 1 :

- A concordance de grade et d'échelon, les Professeurs Titulaires de l'Enseignement Secondaire régis par le décret n° 65-5, du 17 Janvier 1963 titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981. (Cours évoluant dans l'ex-A1, indice 375 - 1000).

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement, d'un coefficient de révalorisation de leur indice de traitement dégressif allant

de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

a - 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

b - l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

- A concordance de grade et d'échelon, Les Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Secondaire régis par le décret n° 63-5/PR/MEFP du 17 Janvier 1963 titulaires d'une licence obtenue avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Professeurs Suppléants de l'Enseignement Secondaire régis par le décret n° 63-5/PR/MEFP du 17 Janvier 1963 et en service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Professeurs-Adjoints Stagiaires de l'Enseignement Secondaire régis par le Décret n° 63-5/PR/MEFP du 17 Janvier 1963, titulaire d'une licence obtenue avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 en République Populaire du Bénin ;

- Les Professeurs-Suppléants des CM-CEC régis par le Décret n° 71-19/CP/MEFP du 10 Février 1971, titulaires d'une licence obtenue avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 en République Populaire du Bénin.

A l'Echelle 2

- A concordance de grade et d'échelon, Les Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Secondaire régis par le Décret n° 63-5/PR/MEFP du 17 Janvier 1963 et non titulaires d'une licence.

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 1ère catégorie B et titulaires d'une Maîtrise ou d'un diplôme équivalent conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CHAPITRE III

COMPTE DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15. - Les Inspecteurs de l'Enseignement Moyen Général sont chargés de contrôler et d'animer pédagogiquement les Enseignants placés sous leurs ordres.

Ils participent à toutes les activités para, péri, post-scolaires, de perfectionnement et de formation liés au Centre Populaire d'Education de Perfectionnement et d'Initiation à la Production (CPEPIP). Ils concourent à la formation des jeunes Professeurs et ils peuvent diriger les Etablissements de formation des Personnels de l'Enseignement ou exécuter toutes les tâches ou missions qui leur sont confiées dans le cadre de leur compétence par leurs chefs hiérarchiques.

Section II

Recrutement

Article 16. Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs de l'Enseignement Moyen Général se recrutent :

Exclusivement : Par examen spécial de qualification professionnelle ouvert aux Professeurs Certifiés ayant effectivement enseigné au moins pendant trois années successives.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus de l'enseignement de qualification professionnelle sont astreints à une formation de deux (2) ans dans un Etablissement spécialisé sanctionnée par un diplôme de fin de formation.

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation..

A la fin de leur formation, les intéressés bénéficient d'une indemnité de spécialisation égale à 15 % de leur indice de traitement brut. Ces 15 % sont soumis à retenue pour pension.

Section III

Dispositions statutaires

Articles 17. Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs de l'Enseignement Moyen Général sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

Article 18. Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Moyen Général sont ceux fixés par l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 1 et rappelés en annexe au présent décret

Section IV

Dispositions transitoires

Article 19. Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Moyen Général en Catégorie A :

A l'Echelle 1 :

A concordance de grade et d'échelon, les Inspecteurs de l'Enseignement primaire et les Inspecteurs-Adjoints de l'Enseignement Primaire régis par le décret n° 71-19/CP/MPPT du 10 Février 1971 et titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Certificat d'aptitude à l'Inspection Primaire (CAIP)
- Maîtrise
- Licence
- Certificat d'Aptitude Pédagogique de l'Enseignement Secondaire (CAPE), conformément aux tableaux de reclassement annexés au présent décret.

B. - BRANCHE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

CHAPITRE I

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Section I

Définition et Attributions

Article 20. - Les Instituteurs-Adjoins de l'Enseignement Technique et Professionnel sont chargés d'assurer l'Enseignement Technique et Professionnel dans les Complexes Polytechniques conformément aux programmes et horaires officiels.

Ils peuvent également assurer la fonction de surveillant ou de maître d'atelier dans les Etablissements d'Enseignement Technique ou de formation professionnelle.

Section II

Recrutement

Article 21. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Instituteurs-Adjoins de l'Enseignement Technique et Professionnel se recrutent exclusivement :

Par concours direct ou après un test ouvert aux titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle (CAP : art ménager, couture floce, menuiserie, mécanique, électricité, etc...) ou d'un diplôme équivalent.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus du concours direct sont astreints à une formation de trois (3) ans dans un établissement spécialisé sanctionnée par un diplôme de fin de formation.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des concours et tests seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail et de l'Education Nationale.

Section III

Dispositions statutaires

Article 22. - Les Instituteurs-Adjoins de l'Enseignement Technique et Professionnel ont vocation à accéder par examens professionnels (Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique : CAET) au Corps des Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel, conformément aux dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 30 du présent décret.

Article 23. - L'admission à l'emploi du CAET est limitée et permet aux Instituteurs-Adjoins de l'Enseignement Technique et Professionnel ayant satisfait aux épreuves écrites d'accéder automatiquement à la Catégorie B, Echelle 3. Ils devront ensuite subir l'adite épreuve orale en attendant la réussite aux épreuves pratiques de ces mêmes concours.

Articles 24. - La pratique et l'oral du CAET sont réservés aux Instituteurs-Adjoins de l'Enseignement Technique et Professionnel à l'examen de qualification professionnelle. En cas de succès, ils seront reclassés à l'Echelle 2 de la Catégorie B à Indice de traitement égal ou immédiatement supérieur. Ils accéderont à l'Echelle 1 de la même Catégorie après un examen de qualification professionnelle.

Article 25.- Les Instituteurs-Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel qui subissent avec succès les épreuves du D.E.T., du B.A.O., sont dispensés de l'écrit du C.A.E.T.

Les intéressés seront reclassés à la Catégorie B, Echelle 3. Ils subiront les épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique (C.A.E.T.) comme examen de qualification professionnelle. En cas de succès, ils seront reclassés dans le Corps des Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel en Catégorie A, Echelle 2 à indice de traitement égal ou immédiatement supérieur. Ils accéderont à l'Echelle 1 de la même Catégorie à un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur après un examen de qualification professionnelle.

Article 26.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Instituteurs-Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

Article 27.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Instituteurs-Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelle - voir rappelés en annexe au présent décret.

Section IV

Dispositions transitoires

Articles 28.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Instituteurs-Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel, en Catégorie C :

A l'Echelle 1 :

Les enseignants de grade Echelle 1, les Instituteurs-Adjoints régis par le décret n° 71-19/PP/REFP du 10 Février 1971, titulaires d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P. : Art Ménager, Couture Floue, Menuiserie Mécanique, Electricité, etc...) et ayant subi avec succès une inspection à la date du 17 Octobre 1981.

A l'Echelle 2 :

Conformément aux dispositions des articles 127 et 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les élèves Instituteurs-Adjoints régis par le décret n° 71-19/PP/REFP du 10 Février 1971 et titulaires d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P. : Art Ménager, Couture floue, Menuiserie, Mécanique, Electricité, etc....).

Ils subiront une inspection favorable pour accéder à l'échelle 1 de leur Catégorie à indice égal ou immédiatement supérieur. Après trois (3) années de services à ladite échelle, ils seront autorisés à prendre part aux épreuves écrites du concours professionnel donnant accès au Corps des Instituteurs.

CHAPITRE II

CORPS DES INSTITUTEURS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Section I

Définition et Attributions

- Article 29.- Les Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel assurent l'enseignement conformément aux programmes et horaires officiels dans les Complexes Polytechniques Niveau I.

Ils peuvent assurer les fonctions de Conseiller dans les Ateliers et Unités de Production rattachés aux Complexes Polytechniques, de Surveillance dans les Etablissements d'Enseignement Technique de formation professionnelle.

Section II

Recrutement

Article 30.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 16 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel se recrutent exclusivement :

- a) Sur titres, par concours direct ou après un test :

parmi les candidats titulaires d'une attestation de 1ère, 2e ou 3e Année de l'Université Nationale du Bénin (UNB), Option Enseignement Technique ;

- b) Par concours professionnel :

ouvert aux Instituteurs-Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel comptant au moins trois (3) années de services à l'échelle 1 de leur Catégorie ;

- c) Par intégration sur liste d'aptitude : parmi les Instituteurs-Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves, des concours et tests seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail et de l'Education Nationale.

Section III

Dispositions statutaires

Article 31.- Les instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel ont vocation à accéder par concours professionnel au Corps des Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel conformément aux dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 36 du présent décret.

Article 32. - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

Article 33. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie B, échelles 3, 2 et 1 annexés au présent décret.

Section IV

Dispositions transitoires

Article 34. - Seront versés et reclassés dans le Corps des Instituteurs des Enseignements Moyen Général, Technique et Professionnel à la Catégorie B, Echelle 1 :

A concordance de grade et d'échelon :

- les Professeurs Suppléants des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général, régis par le décret n° 71-19/CP/MEPT du 10 Février 1971 en service à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés intégreront le Corps des Professeurs-Adjoints à l'Echelle 3 de la Catégorie A dès leur titularisation ;

- les instituteurs Suppléants admis aux épreuves théoriques (écrites et orales) du CAP-CENG à la date du 17 octobre 1981.

Ils intégreront le Corps des Professeurs-Adjoints à l'Echelle 3 de la Catégorie A dès leur titularisation ;

- les Agents Auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 et titulaires du DUEL ou d'un titre équivalent ayant au moins un an d'ancienneté de services dans l'Enseignement Technique à la date du 17 Octobre 1981, conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A concordance de grade et d'échelon :

Les Instituteurs régis par le décret n° 71-19/CP/MEPT du 10 Février 1971 assurant effectivement l'enseignement technique et professionnel, titularisés ou titularisables à la date du 17 octobre 1981.

A concordance de grade et d'échelon, les Professeurs Techniques-Adjoints des Collèges d'Enseignement Technique et les Professeurs d'Enseignement Technique Théorique régis par le décret n° 89-PC/MEPTAS du 16 Mars 1965 et titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

A 1'Echelle 2 :

Les Instituteurs Suppléants régis par le décret 71-15/PC/MEPF du 19 Février 1971, titulaires du diplôme de Bachelier Technicien (DTT), du Baccalauréat G ou d'un titre équivalent, sont nommés et titularisés à l'Echelle 2 de la Catégorie B, conformément aux dispositions des articles 1, 15 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Ils accéderont à l'Echelle 1 de la Catégorie B après un examen de qualification professionnelle.

CHAPITRE III

CORPS DES PROFESSEURS-ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT

TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Section I

Définition et Attributions

Article 35.- Les Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel assurent l'enseignement conformément aux programmes et horaires officiels dans les Complexes Polytechniques Niveau I et II. Ils peuvent être nommés à des postes de responsabilité dans les Etablissements d'enseignement et de formation.

Section II

Recrutement

Article 36.- Indépendamment des conditions d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel sont recrutés exclusivement :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test :

parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 2ème Année de l'Université Nationale du Bénin (Option Enseignement Technique Niveau I ou d'un diplôme équivalent dans la spécialité demandée).

b) Par concours professionnel :

ouvert aux Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel de la Catégorie B1 ayant trois (3) ans d'ancienneté à l'Echelle I de leur Corps.

c) Par intégration sur liste d'aptitude :

parmi les Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours externe :

ouvert aux titulaires de l'attestation de fin d'études de 2ème Année de l'Université Nationale du Bénin, option Enseignement Technique.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus du concours externe sont astreints à une formation de deux (2) ans dans un Etablissement spécialisé.

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à se présenter une seule fois leur formation.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves du concours externe et professionnel seront fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du Travail et de l'Education Nationale.

Article 37.- Les Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel ont vocation à accéder par examen de qualification professionnelle au Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel. Ils recevront une formation d'une durée de deux (2) ans dans un Etablissement spécialisé sanctionnée par une attestation de fin de formation. En cas de succès ils seront reclassés en Catégorie A1 à un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur conformément aux dispositions des articles 71 et 72 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

En cas d'insuccès ils renouvelleront une seule fois leur formation.

Article 38.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

Article 39.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de Catégorie A, rappelés en annexe au présent décret.

Section IV

Dispositions transitoires

Article 40.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel en Catégorie A :

A l'Echelle 3 :

A concordance de grade et d'échelon, les Professeurs Techniques-Adjoints des Lycées Techniques régis par le décret n° 89/PC/METPL du 16 Mars 1965, titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1991.

CHAPITRE IV

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT

TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Section I

Définition et Attributions

Article 41.- Les Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel assurent l'enseignement conformément aux programmes et horaires officiels dans les Complexes Polytechniques Niveau I et II. Ils peuvent être nommés à des postes de responsabilité.

Section II

Recrutement

Article 42.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics, prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel se recrutent exclusivement :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test :

parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5ème ou 6ème Année de l'Université Nationale du Bénin (Option Enseignement technique et Professionnel - Niveau II) ou d'un titre équivalent

b) Par examen de qualification professionnelle :

ouvert aux professeurs-Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel ayant fait une année à l'échelle 3 ;

c) Par intégration aux liste d'aptitude :

parmi les Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours externe :

ouvert aux titulaires d'une attestation de fin d'études de 4ème Année de l'Université Nationale du Bénin, Option Enseignement Technique.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus du concours externe sont astreints à une formation de deux (2) ans dans un établissement spécialisé.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves du concours externe seront fixés par arrêté conjoint des Ministre chargés du Travail et de l'Education Nationale.

..../....

Section III

Dispositions statutaires

Article 43. - Les Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel ont vocation à accéder :

- au corps des Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel après un stage de spécialisation.

Article 44. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de Catégorie A, Echelles 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

Section IV

Dispositions transitoires

Article 45. - Seront versés et rattachés dans le Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel de Catégorie A :

A l'Echelle 1 :

A concordance de grade et d'échelon, les Professeurs Certifiés, Professeurs Techniques et Assimilés de l'Enseignement Technique régis par le décret n° 89/PC/MPPTAS du 16 Mars 1965 et titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés bénéficient après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement progressif allant de 1,25 à 1,10 selon les échelons suivant :

- 1er échelon du grade initial 1,25 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- 11ème échelon unique du grade dans lequel sera affecté également le coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

- Les Professeurs Suppléants de l'Enseignement Technique régis par le décret n° 89/PC/MPPTAS du 16 Mars 1965, conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A l'Echelle 2

Les agents auxiliaires régis par le décret n° 110/TOM du 25 Avril 1960, classés à la 1ère Catégorie B, titulaires d'une maîtrise, d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

.../...

CHAPITRE V

CORPS DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Section I

Définition et Attributions

Article 46.- Les Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel sont chargés de contrôler et d'unifier pédagogiquement les Enseignants placés sous leurs ordres. Ils participent à toutes les activités para-primaires et post secondaires, de perfectionnement et de formation.

Ils concourent à la formation des jeunes Professeurs, ils peuvent diriger les Etablissements de formation du Personnel de l'Enseignement Technique et Professionnel ou exécuter toutes les tâches et missions qui leur sont confiées dans le cadre de leur compétence et de leurs attributions.

Section II

Recrutement

Article 47.- Les Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel se recrutent exclusivement :

- Par examen spécial ouvert aux Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel ayant effectivement enseigné au moins pendant trois (3) années successives.

Les candidats issus de cet examen spécial sont astreints à une formation de deux ans dans un Etablissement spécialisé sanctionnée par un ~~examen~~ de fin de formation.

En cas d'insuccès ils renouvellent une seule fois leur formation.

Les Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel bénéficient d'une indemnité de spécialisation égale à 15 % de leur indice de traitement brut. Ces 15 % sont soumis à retenue pour pension.

Section III

Dispositions statutaires

Article 48.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

Article 49. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie des Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel sont ceux fixés par l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelles 2 et 1 et rappelés en annexe au présent décret.

Section IV

Dispositions transitoires

Article 50. - Seront versés et rattachés dans le Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel en Catégorie A :

A l'Echelle 1 :

A la nomination de grade et d'échelon, les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire régis par le Décret n° 71-19/65/ITP du 10 Février 1971, titulaires, à la date du 17 Octobre 1961, du certificat de fin de stage de formation aux fonctions d'Inspecteur de l'Enseignement Technique conformément au Tableau de reclassement annexé au présent décret.

Les intéressés bénéficieront après leurs reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er Echelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème Echelon ;

- l'Echelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 51. - Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps objet du présent décret susceptibles d'être placés en positions de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du Corps et dans les conditions suivantes :

a) Catégorie A :

- avoir accompli au moins dix (10) ans de services effectifs ;

b) Catégorie B :

- avoir accompli au moins cinq (5) ans de services effectifs ;

c) Catégorie C, D, E :

- avoir accompli au moins trois (3) ans de services effectifs.

Articles 52. - Notobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

a) Catégorie A : Engagement décennal

b - Catégorie B : Engagement quinquennal

c - Catégorie C : Engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

ARTICLE 53.- Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'Echelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'année de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 54.- Les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 55.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat nul ne peut être nommé dans un emploi du cadre des Personnels de l'Enseignement objet du présent décret s'il n'est exempt :

- de bégaiement
- de surdit  
- d'infirmit  

et s'il ne jouit d'une acuit   visuelle   gale au moins    6/10 avec ou sans correction.

Outre les conditions pr  vues    l'alin  a ci-dessus, les candidats aux fonctions d'enseignants ou d'inspecteurs de l'Enseignement doivent remplir les conditions sp  ciales d'acc  s aux Etablissements ou Instituts de formation.

ARTICLE 56.- Le temps de stage probatoire pass   avant la titularisation par les Enseignants entre en ligne de compte pour l'avancement dans la limite maximum de trois (3)   chelons r  sultant de la validation des 2/3 des services stagiaires.

Toutefois, il en est tenu compte dans sa totalit   pour la constitution des droits    pension.

ARTICLE 57.- Quel que soit le temps mis pour la correction des   preuves et la proclamation des r  sultats des concours professionnels et examens de qualification professionnelle, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du d  roulement des   preuves desdits concours et examens.

ARTICLE 58.- En application des dispositions de l'article 17 du Statut G  n  ral des Agents Permanents de l'Etat, il est   tabli pour chaque corps par ordre de m  rite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hi  rarchiquement sup  rieur, des Agents Particuli  rement m  ritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) ann  es de service effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le Corps imm  diatement inf  rieur.

Les int  ress  s doivent   tre    l'  chelle sup  rieure de leur corps d'origine.

Cette int  gration qui tient compte du pourcentage pr  vu    cet effet pour les emplois vacants, permet aux b  n  ficiaires d'  tre reclass  s    l'  chelle inf  rieure du nouveau corps d'acc  s et ce,    concordance d'indice ou    indice imm  diatement sup  rieur    celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministère du Travail pour exploitation après avis de la Commission Nationale composée comme suit :

- PRESIDENT : Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant
VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son représentant
RAPPORTEUR : Un cadre du Ministère chargé du Travail désigné par le Ministre
MEMBRES : Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude ;

Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée ;
Un représentant du corps d'accès.

ARTICLE 59.- Les candidats issus des concours interne et externe sont astreints à une formation dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat.

Au cours de cette formation, ils bénéficient d'une allocation mensuelle non imposable calculée sur la base de :

- indice 160 pour la Catégorie C
- indice 220 pour la Catégorie B
- indice 300 pour la Catégorie A

En cas d'insuccès, les candidats sus-visés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 60.- Les modalités ainsi que les programmes des divers concours, tests et examens prévus par le présent décret feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail et de l'Education Nationale.

ARTICLE 61.- Les Personnels des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par les articles 68 et 69 du Statut général des Agents Permanents de l'Etat à une Catégorie supérieure du cadre des Personnels des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel.

ARTICLE 62.- Les services accomplis dans les Etablissements Privés sont validés au moment du recrutement dans l'enseignement public dans la proportion du 1/3 et entre en ligne de compte pour l'avancement.

ARTICLE 63.- Nonobstant les dispositions de l'article 80 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Personnels Enseignants en service dans les Collèges, Lycées et Etablissements de formation professionnelle régis par le présent décret peuvent prétendre à une autorisation d'absence égale à la durée des grandes vacances. Ils bénéficient en outre des congés de fin de trimestre.

Toutefois, ceux en service dans les services centraux des Ministères ont droit à (1) un mois de congé administratif par an.

ARTICLE 64.- Les Personnels Enseignants ainsi que les Administrateurs scolaires nommés à des postes de responsabilité ou en activité dans les Services Centraux Nationaux et Locaux, dans les Etablissements scolaires et les Centres de formation relevant des Ministères chargés de l'Education Nationale Bénéficient des indemnités de responsabilité et de fonction dont les taux seront fixés par décret.

ARTICLE 65.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont le taux et les conditions de paiement seront définis par décret constituent des accessoires de salaire des Agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risque inhérents à l'emploi
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de rendement
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 66.- Les Agents Permanents de l'Etat régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un stage de spécialisation d'une durée de 6 à 18 mois.

A l'issue de ce stage, les intéressés bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux est fixé comme suit :

- stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et sont soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 67.- Les Agents Permanents de l'Etat titulaires du diplôme de l'Ecole Normale Supérieure - Niveau II seront nommés à la Catégorie A Echelle 1 (indice : 425 - 1300).

ARTICLE 68.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

.. Ceux titulaires des diplômes professionnels, intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin.

- Ceux titulaires de diplômes d'études générales seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 69.- Toute participation à l'organisation de tout examen scolaire (sélection de sujets, de surveillance et de correction) donne droit au transport gratuit, à l'hébergement, aux indemnités de déplacement, aux indemnités de surveillance et de correction.

ARTICLE 70.- Pendant les congés scolaires y compris les grandes vacances, les personnels Enseignants et d'Inspection sont tenus d'assister aux stages et conférences qui pourraient être organisés à leur intention en vue de leur perfectionnement. Ils bénéficient à cette occasion, du transport gratuit et d'une indemnité de déplacement.

Le Personnel d'encadrement bénéficie en outre d'une indemnité spéciale d'encadrement.

ARTICLE 71.- Les Personnels Enseignants admis à suivre un stage de formation sur le Territoire National ou à l'Etranger, continuent d'évoluer dans leur Corps d'origine et conservent en tout état de cause leur salaire avec tous les accessoires qui y sont rattachés.

ARTICLE 72.- Les Instituteurs Suppléants en fonction à la date du 31 Décembre 1981, nommés et titularisés dans le Corps des Instituteurs des Enseignements Maternel et de Base et reclassés en Catégorie B, Echelle 2, intégreront le Corps des Professeurs-Adjoints en Catégorie A, Echelle 3 après un stage de formation dont les modalités et l'organisation feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre des Enseignements Moyen et Supérieur et du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

ARTICLE 73.- Les Enseignants régis par le présent décret bénéficient gratuitement de la visite médicale et de bilan de santé périodique. La durée entre deux visites médicales et deux bilans de santé ne peut excéder cinq (5) ans.

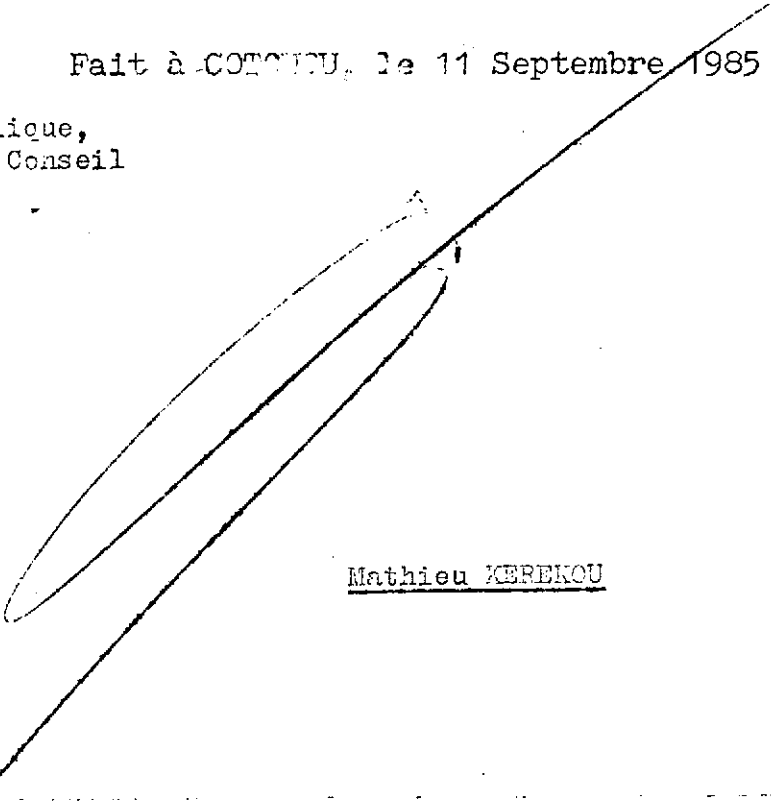
ARTICLE 74.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 63-5/PR/MFPT du 17 Janvier 1963 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Enseignement du Second Degré.

- du décret n° 89/PC/MEPTAS du 16 Mars 1965 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Enseignement Technique,
- du décret n° 71-19/CP/MEPTAS du 16 Mars 1965 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Enseignement Technique,
- du décret n° 71-19/CP/MEPT du 10 Février 1971 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Enseignement du Premier Degré,
- du décret n° 81-335 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel.

Article 75. - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur et le Ministre des Finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel. -

Fait à COTONOU, le 11 Septembre 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



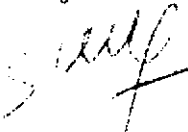
Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



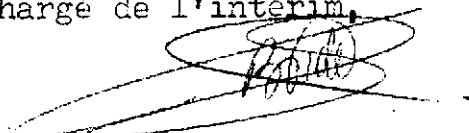
Nathanaël MENSAH

Le Ministre des Enseignements
Moyens et Supérieur



GUEZODJE Vincent.

Pour le Ministre des Finances et
de l'Economie absent, le Ministre
de la Justice, Chargé de l'Inspection
des Entreprises Publiques et Semi-
Publiques chargé de l'intérim.



Didier DASSI

Ampliations : PR 20 CC du PRPB 10 ANR 8 JPC 8 PPC 8 SGG 20 SPD 4 MTAS 20
MFE 20 MEMS 10 DAFA/Ministères 66 DEP/Ministères 44 SPD 4 IGE et ses Sections
4 CEAP 24 Intendant du Palais 4 CBSS 2 DPE-DAJL-INSAB-BCP 8 DCCT-ONEPI-Gde Chanc
Chanc. 3 BN-UNB-PASJEP 6 DB-DCF-Solde 30 Trésor 10 DI 6 JORPB 1.

TABLEAU DE L'ECHOLONNEMENT INDICIAIRE
DES INSTITUTEURS-ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL
(Catégorie F)

G R A D E	: RANGS :	I N D I C E S			P R E Q U A T I O N
		: Echelle 1 :	: Echelle 2 :	: Echelle 3 :	
Grade Initial	: 1 :	: 220 :	: 200 :	: 180 :	40 %
	: 2 :	: 240 :	: 215 :	: 200 :	
	: 3 :	: 260 :	: 230 :	: 215 :	
	: 4 :	: 280 :	: 245 :	: 230 :	
Grade Intermédiaire	: 5 :	: 320 :	: 280 :	: 250 :	30 %
	: 6 :	: 340 :	: 295 :	: 265 :	
	: 7 :	: 360 :	: 320 :	: 280 :	
Grade Terminal (Normal)	: 8 :	: 400 :	: 345 :	: 310 :	20 %
	: 9 :	: 420 :	: 365 :	: 325 :	
	: 10 :	: 440 :	: 380 :	: 340 :	
(Exceptionnel)	: 11 :	: 460 :	: 400 :	: 360 :	10 %
Hors classe	: 12 :	: 510 :	: 450 :	: 400 :	5 %
	: :	: :	: :	: :	
	: :	: :	: :	: :	
	: :	: :	: :	: :	
	: :	: :	: :	: :	
	: :	: :	: :	: :	

TABIEAU DE L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DES INSTITUTEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRATIQUE ET PROFESSIONNEL

(Catégorie B)

G R A D E S	E C H E L O N S	I N D I C E S			P E R E Q U A T I O N
		Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
Grade Initial	1	300	280	250	40 %
	2	335	310	270	
	3	370	340	290	
	4	405	370	320	
Grade Intermédiaire	5	490	420	360	30 %
	6	525	450	380	
	7	560	480	400	
Grade Terminal (Normal)	8	645	530	460	20 %
	9	680	560	480	
	10	715	590	500	
(Exceptionnel)	11	750	640	520	10 %
Hors classe	12	825	725	590	5 %

TABLEAU DE L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DES PROFESSEURS-ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL
 (Catégorie A)

G R A D E S	: ECHELONS	: <u>I N D I C E S</u>	: PEREQUATION
		: Echelle 3	
Grade Initial	: 1	: 340	40 %
	: 2	: 380	
	: 3	: 420	
	: 4	: 460	
Grade Intermediaire	: 5	: 520	30 %
	: 6	: 560	
	: 7	: 600	
Grade Terminal (Normal)	: 8	: 675	20 %
	: 9	: 725	
	: 10	: 775	
(Exceptionnel)	: 11	: 850	10 %
Hors classe	: 12	: 925	5 %

TABLIÉU DE L'ECHÉLONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS :

- DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL
- DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GÉNÉRAL

1 ET 2

G R A D E S	ECHÉLONS	I N D I C E S		PÉREQUATION
		ECHÉLIER 1	ECHÉLIER 2	
GRADE INITIAL	1	425	375	40 %
	2	490	425	
	3	555	475	
	4	620	525	
GRADE INTERMÉDIAIRE	5	730	625	30 %
	6	815	675	
	7	880	725	
GRADE TERMINAL (NORMAL)	8	1020	850	20 %
	9	1090	900	
	10	1165	950	
(EXCEPTIONNEL)	11	1250	1000	10 %
HORS CLASSE	12	1300	1100	5 %

TABIEAU DE L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE

DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

(Catégorie A)

GRADE	ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
		Echelle 1	Echelle 2	
Grade Initial	1	425	375	40 %
	2	490	426	
	3	555	475	
	4	620	525	
Grade Intermédiaire	5	730	625	30 %
	6	815	675	
	7	880	725	
Grade Terminal (Normal)	8	1020	850	20 %
	9	1090	900	
	10	1165	950	
(Exceptionnel)	11	1250	1000	10 %
Hors classe	12	1300	1100	5 %

TABIEAU DE L'ECHELONNEMENT INDICIEL DES CORPS DES INSPECTEURS
DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

4 1

GRADE	ECHELONS	INDICE	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1	425	40 %
	2	490	
	3	555	
	4	625	
GRADE INTERMEDIAIRE	5	730	30 %
	6	815	
	7	880	
GRADE TERMINAL (NORMAL)	8	1020	20 %
	9	1090	
	10	1165	
(EXCEPTIONNEL)	11	1250	10 %
HORS CLASSE	12	1300	5 %